

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Validation du présent règlement de
fonctionnement :

Date : 30-01-2018

Thierry ANJARD

Directeur de l'établissement

Préambule

Le présent règlement de fonctionnement s'adresse aux patients, résidents, familles et visiteurs de l'établissement.

Il définit les droits et les règles de vie collective favorisant une entente, une amabilité et un respect mutuels ; il renseigne sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Il est remis à tout nouveau patient ou résident.

Il vient en complément du **livret d'accueil des patients et résidents** remis à l'admission.

Sommaire

-	<i>Titre I : Les droits et devoirs</i>	4
-	Article 1.1- Les droits des patients :.....	4
-	Article 1.2- Commission Des Usagers (C.D.U.) :.....	4
-	Article 1.3- Dossier médical :.....	4
-	Article 1.3.1- Règles de confidentialité :.....	4
-	Article 1.3.2- Droit d'accès :.....	4
-	Article 1.4- Prévention de la violence et de la maltraitance :.....	4
-	Article 1.5- Plainte, réclamation, observations :.....	4
-	Article 1.6- Devoirs :.....	5
-	Article 1.6.1- Tolérance et respect :.....	5
-	Article 1.6.2- Dissimulation du visage dans l'espace public :.....	5
-	Article 1.7- Obligations des personnels à votre égard :.....	5
-	<i>Titre II : Les dispositions générales</i>	5
-	Article 2.1- Présentation de l'établissement :.....	5
-	Article 2.2- Organigramme :.....	6
-	<i>Titre III : Les règles de vie en collectivité</i>	7
-	Article 3.1- La circulation des véhicules :.....	7
-	Article 3.2- Le stationnement :.....	7
-	Article 3.3- Les obligations des visiteurs :.....	7
-	Article 3.4- Les espaces verts :.....	7
-	Article 3.5- Les animaux :.....	7
-	Article 3.6- L'hygiène à l'hôpital :.....	8
-	Article 3.7- Le bruit et nuisances sonores :.....	8
-	Article 3.8- Le tabac et alcool :.....	8
-	Article 3.9- Les objets et produits interdits :.....	8
-	Article 3.10- Le vol :.....	8
-	Article 3.11- Les locaux et mobiliers :.....	8
-	Article 3.12- Les démarches :.....	8
-	Article 3.13- Les notaires :.....	8
-	Article 3.14- Les photographes ou journalistes :.....	9
-	Article 3.15- Captation d'image :.....	9
-	<i>Titre IV : Les dispositions relatives à l'hospitalisation et à l'hébergement</i>	9
-	Article 4.1- Les admissions :.....	9
-	Article 4.2- La protection des biens de valeurs et assurances :.....	9
-	Article 4.3- Les frais de séjour :.....	10
-	Article 4.4- Les repas :.....	10
-	Article 4.5- Le linge :.....	10
-	Article 4.6- Les locaux :.....	11
-	Article 4.7- Les horaires de visite :.....	11
-	Article 4.8- Courrier :.....	11
-	Article 4.9- Téléphone :.....	11
-	Article 4.10- Prestations extérieures.....	12
-	Article 4.11- Les cultes :.....	12
-	Article 4.12- La liberté de circulation dans l'enceinte de l'établissement.....	12
-	Article 4.13- Les sorties :.....	12
-	<i>Titre V : La gestion des risques</i>	13
-	Article 5.1- Le risque infectieux :.....	13
-	Article 5.2- Le risque caniculaire :.....	13
-	Article 5.3- Le risque incendie :.....	13
-	Article 5.4- Le Plan Vigipirate – Alerte attentat :.....	14

Titre I : Les droits et devoirs

Article 1.1- Les droits des patients :

L'établissement place les principes de la charte du patient hospitalisé et la charte de la personne âgée dépendante accueillie comme la base de ses valeurs. Ces chartes sont diffusées à l'intérieur du livret d'accueil des patients et des résidents ainsi que et du livret d'accueil du personnel. Elles sont également affichées dans les services.

Le présent règlement vise donc à préciser le cadre de mise en œuvre de ces principes et à en fixer les contours.

Article 1.2- Commission Des Usagers (C.D.U.) :

Cette Commission est saisie pour toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement, au suivi de la satisfaction des résidents, au suivi des demandes de dossiers médicaux, à la gestion des plaintes et des réclamations.

Elle est notamment composée de représentants des usagers de l'établissement.

Une plaquette d'information sur sa composition, son rôle et sa saisine figure dans le livret d'accueil du patient et du résident.

Article 1.3- Dossier médical :

Article 1.3.1- Règles de confidentialité :

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident ou au patient est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données médicales et personnelles sont protégées par le secret médical et professionnel auquel est tenu le personnel de l'établissement.

En particulier, la consultation du dossier du patient est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

Article 1.3.2- Droit d'accès :

Tout patient ou résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et le cas échéant de son représentant légal, a accès à son dossier médical (loi du 4 mars 2002), sur demande écrite formulée de manière précise à l'attention du directeur de l'établissement.

Article 1.4- Prévention de la violence et de la maltraitance :

Tout acte de maltraitance (maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière) fait obligatoirement l'objet d'un signalement.

Une procédure interne sur la gestion des actes de maltraitance est diffusée à chaque membre du personnel.

Une procédure de signalement externe aux autorités compétentes est en place au niveau de la Direction permettant de donner les suites appropriées, notamment au niveau des procédures administratives et pénales.

Article 1.5- Plainte, réclamation, observations :

Tout patient ou résident, famille, représentants légaux peuvent adresser une lettre au Directeur de l'établissement.

Une procédure de recueil des plaintes est en place au niveau du personnel. En fonction de la situation, les membres de la Commission Des Usagers peuvent être saisis.

Article 1.6- Devoirs :

Article 1.6.1- Tolérance et respect :

Toute personne présente au sein de l'établissement (résidents, patients, familles, visiteurs et personnels) doit avoir une attitude tolérante et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Tout manquement grave en la matière peut faire l'objet d'une exclusion de l'établissement.

Article 1.6.2- Dissimulation du visage dans l'espace public :

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public.

Article 1.7- Obligations des personnels à votre égard :

Principes généraux s'appliquant aux personnels :

- témoigner d'une attitude de respect et de bienveillance à l'égard des patients, des résidents et des familles ;
- respecter la liberté de conscience et d'opinion des malades et visiteurs ;
- faciliter son identification (en se présentant, par le port de la tenue, le port d'un badge) ;
- respecter le secret professionnel et la neutralité du service public ;
- refuser les pourboires ou toute autre forme de gratification ;
- conserver en bon état les locaux, les matériels et les effets ;
- disposer d'une tenue vestimentaire de travail correct, en lien avec la fonction exigée ;
- lutter contre le bruit, le tabagisme et l'alcoolisme ;

Titre II : Les dispositions générales

Article 2.1- Présentation de l'établissement :

L'hôpital La Grafenbourg est un établissement de santé public géré par un Directeur.

Le **Directeur dispose du pouvoir de police administrative** sur le site.

L'établissement assure les activités suivantes :

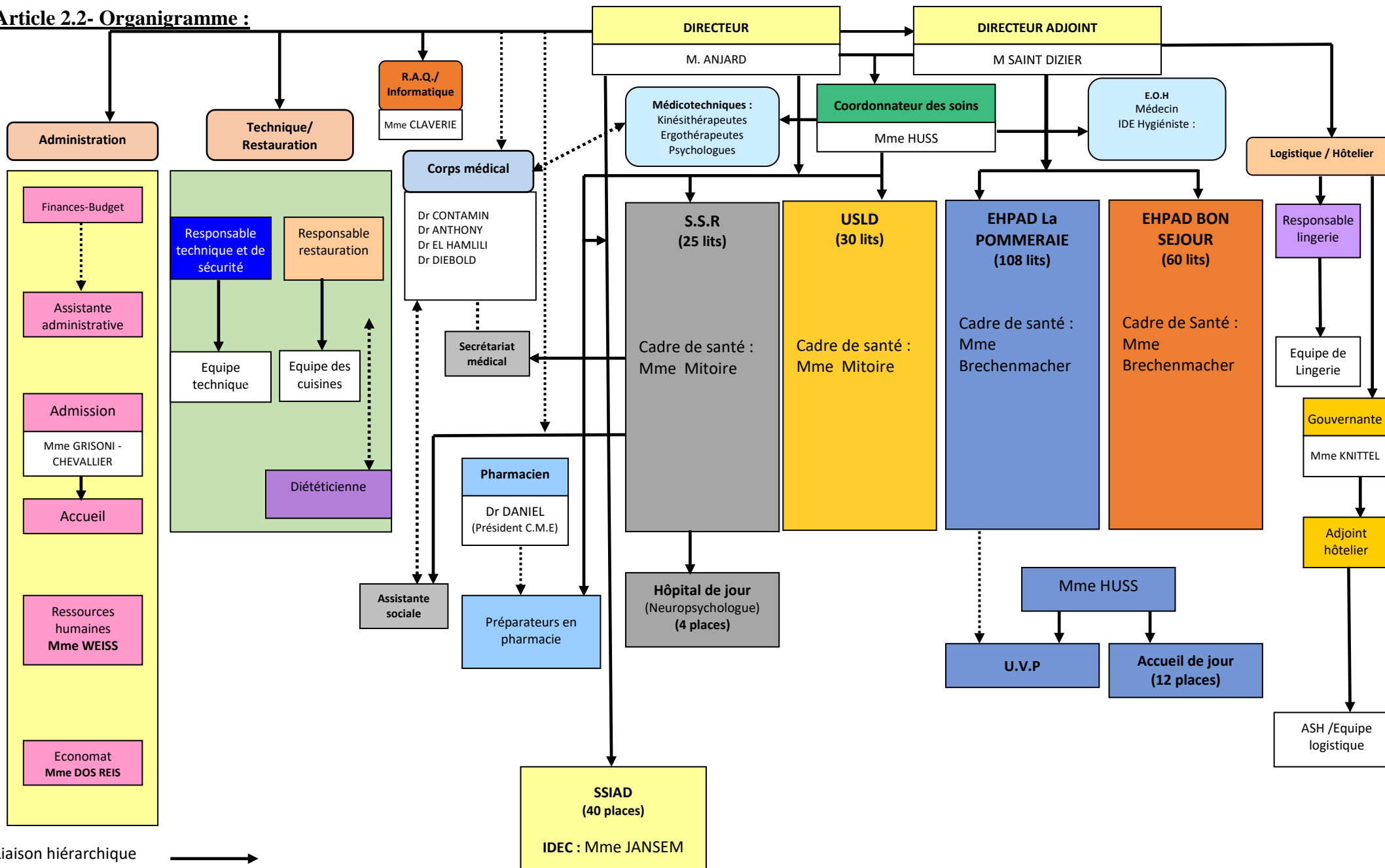
- **Service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR)**

Deux types de prise en charge sont proposés :

- hospitalisation complète (anciennement « Moyen séjour »)
- Hôpital de jour

- **Unité de Soins de Longue Durée (USLD, anciennement « Long Séjour »)**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**
- **Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).**

Article 2.2- Organigramme :



Titre III : Les règles de vie en collectivité

Article 3.1- La circulation des véhicules :

Les véhicules circulant sur les voies de circulation dans l'enceinte de l'établissement sont soumis au respect du code de la route et au respect de la signalétique présente au sein de l'établissement. La vitesse maximale autorisée est de 25 km/h.

Article 3.2- Le stationnement :

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements spécifiquement prévus et indiqués. Il ne doit en aucune manière gêner les circulations ou bloquer des voies d'accès, sous peine d'un enlèvement par la fourrière. Ces dispositions visent à garantir l'accès aux véhicules de secours et aux équipements de sécurité (ambulances, pompiers...).

Le non-respect des emplacements réservés aux personnes handicapées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Article 3.3- Les obligations des visiteurs :

Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement. Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents dans le bâtiment et à l'extérieur.

Article 3.4- Les espaces verts :

L'établissement est soucieux de réserver un espace extérieur agréable aux résidents et visiteurs en aménageant régulièrement ses espaces verts. Il est rigoureusement **interdit de détériorer** de quelque manière que ce soit les espaces, mobiliers ou signalétiques de l'établissement.

Les aménagements de rééducation sont des lieux spécifiquement réservés aux résidents et patients et ne constituent pas des aires de jeux pour les visiteurs.

Le parc de La Grafenbourg est un espace privé ouvert au public qui le respecte.

Article 3.5- Les animaux :

➤ Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent être introduits dans les services d'hospitalisation (SSR et USLD). Hors cas particulier (à demander au personnel), les chiens d'aveugles peuvent accompagner leur maître lorsque celui-ci vient rendre visite à une personne prise en charge.

➤ En EHPAD, les animaux peuvent être acceptés dans le cadre d'animations spécifiques. En cas de visite, ils peuvent être tolérés s'ils sont tenus en laisse et muselés dans les espaces de circulation à l'occasion d'une visite d'un proche mais demeurent interdits dans les salles de restauration. Ils peuvent rentrer dans la chambre du résident visité si son état ne s'y oppose pas. En tout état de cause, ils ne peuvent pas circuler librement dans les bâtiments et les espaces verts. Les pelouses ne sauraient en aucun cas être utilisées comme canisite.

Toute difficulté rencontrée entraînera l'interdiction de l'animal lors des visites suivantes.

Article 3.6- L'hygiène à l'hôpital :

Il est demandé à toute personne (résident, patient, visiteur, personnel), d'avoir une hygiène corporelle correcte.

Le personnel doit respecter les mesures d'hygiène en vigueur dans l'établissement.

Voir également le point 5.1.

Article 3.7- Le bruit et nuisances sonores :

Chaque résident doit **respecter la quiétude des autres** et s'assurer que l'usage d'une télévision, d'un poste radio, d'un téléphone reste discret.

Tout visiteur qui crée un trouble au sein du site hospitalier est invité à mettre un terme à ce trouble. S'il persiste, il lui est enjoint de quitter l'hôpital. Si nécessaire, il peut être accompagné à la sortie du site, avec en cas de besoin appel aux autorités de police.

Le personnel doit demeurer vigilant sur le respect du calme au niveau du site et faire attention, lui-même au niveau de ses activités à perturber le moins possible les résidents.

Article 3.8- Le tabac et alcool :

L'établissement est un établissement **non fumeur**. Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment. L'usage de bougies (bougie parfumée ou bougie du souvenir...) est également interdit comme l'emploi de toute flamme vive.

En cas d'odeur de fumée suspecte ou de brûlé, merci d'en informer immédiatement le personnel qui prendra les décisions de sécurité qui s'imposent.

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Article 3.9- Les objets et produits interdits :

Toute arme, objets dangereux et produits stupéfiants sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3.10- Le vol :

Tout vol, dégradation d'un bien doit faire l'objet d'un **signalement à la Direction** de l'établissement.

Article 3.11- Les locaux et mobiliers :

Il est interdit de dégrader les locaux ou mobiliers de l'établissement.

Toute dégradation doit faire l'objet d'un signalement à la Direction.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque résident concerné qui ne peut s'y opposer. Le Directeur s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

Article 3.12- Les démarchages :

L'accès de l'établissement est interdit aux démarcheurs et agents d'affaires.

Article 3.13- Les notaires :

Les notaires missionnés assurent leurs fonctions sous couvert de leurs principes déontologiques. Avant de circuler dans l'établissement, ils doivent signaler leur présence auprès du service des Admissions.

Article 3.14-Les photographes ou journalistes :

L'intervention dans l'établissement de photographes ou de journalistes doit faire l'objet d'un accord préalable d'intervention avec le Directeur de l'établissement.

En dehors de photographies à usage privé, il est interdit d'utiliser l'image de résidents, patients, personnels ou représentant l'établissement.

Article 3.15-Captation d'image :

Il est interdit de procéder à la captation de sons et d'images à l'insu du personnel et des patients au sein de l'hôpital La Grafenbourg.

Titre IV : Les dispositions relatives à l'hospitalisation et à l'hébergement

Article 4.1- Les admissions :

Le Directeur de l'établissement prononce l'admission sur avis médical.

Un livret d'accueil est remis à tous les patients et résidents de l'établissement comprenant des informations pratiques pour leurs séjours.

Article 4.2- La protection des biens de valeurs et assurances :

Il est vivement recommandé de ne pas conserver dans sa chambre des objets ou des biens de valeurs en évidence et en quantité importante.

Toutes les chambres sont dotées d'un petit coffre fermant à clé pour laisser en lieu sûr vos papiers d'identité, vos valeurs.

En tout état de cause, l'établissement hospitalier ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol, des sommes d'argent ou objets de valeur que vous auriez conservés.

Pour les biens conservés par le patient, la responsabilité de l'établissement n'est engagée qu'en cas de faute d'un agent ou de défaut dans l'organisation du service. Toutefois, l'hôpital n'est pas responsable lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose, ou lorsque le dommage était nécessaire à la réalisation d'un acte médical ou d'un acte de soins.

Néanmoins, il conviendra de signaler tout incident de cette nature pour que des mesures soient prises.

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de **maintenir une assurance responsabilité civile individuelle**, notamment concernant vos biens et patrimoines à l'extérieur de l'établissement.

Les remplacements et réparations des prothèses (lunettes, dentaires, orthopédiques...) ne sont pris en charge par l'établissement que si la détérioration est le fait dûment avéré d'un salarié de l'établissement.

Article 4.3– Les frais de séjour :

Le résident, ou son représentant légal sont tenus informés des frais de séjour au moment de l'admission par le personnel de l'établissement et au niveau du livret d'accueil du patient. Les tarifs sont affichés et présents sur le site internet de l'établissement :

<http://www.ch-lagrafenbourg.fr>.

Les frais de séjour sont appliqués en fonction des dispositions règlementaires.

Article 4.4- Les repas :

Dans tous les services le petit déjeuner est servi à 08h en chambre ou peut être pris plus tôt, dans les salles à manger prévues à cet effet.

Hôpital de Jour et Accueil de jour	SSR	USLD	EHPAD et U.V.P.
◆ Déjeuner : 12h00	◆ Petit déjeuner : 08h ◆ Déjeuner : 12h00 ◆ Collation : 15h00 ◆ Dîner : 18h00	◆ Petit déjeuner : 07h30 ◆ Déjeuner : 11h45 ◆ Collation : 15h00 ◆ Dîner : 18h00	◆ Petit déjeuner : 08h00 ◆ Déjeuner : 12h00 ◆ Collation : 15h00 ◆ Dîner : 18h00

➤ En SSR, en USLD, en Hôpital de jour :

Si votre absence est autorisée par le médecin, vous pouvez manquer certains repas à condition de prévenir les membres du service au minimum 24h à l'avance (néanmoins, le coût des repas n'est décompté que pour des absences excédents 72h).

➤ En EHPAD :

Vous êtes libres de ne pas manger sur place. Les membres du service doivent être informés au plus tard 24h à l'avance (néanmoins, le coût des repas n'est décompté que pour des absences excédents 72h).

Repas accompagnant : il est possible que des proches d'un résident ou d'un patient prennent un repas sur place. La demande doit être réalisée par l'accompagnant ou le pensionnaire, au plus tard **24h avant la date prévue**, auprès d'un membre du service. Le règlement des frais de repas doit s'effectuer à l'avance ou au plus tard dans les 8 jours au niveau du service des Admissions sur présentation d'une facture.

Pour le dimanche et les jours fériés, les places sont limitées pour un repas au PASA (Pôle d'Activité de Soins Adaptés). Il est impératif de s'inscrire auprès du service d'Accueil avant le vendredi 12h ou la veille du jour férié 12h. La facturation

Article 4.5- Le linge :

Les draps et couvertures sont fournis par l'établissement.

➤ En SSR :

Le linge des patients hospitalisés en SSR est à la charge exclusive du patient et de sa famille.

➤ En EHPAD, aux UVP et en USLD :

Le linge personnel peut être pris en charge par l'établissement sous réserve qu'il soit marqué par une étiquette tissée intégralement cousue.

La famille peut s'occuper si elle le souhaite de traiter le linge elle-même. Il est toutefois demandé de procéder au marquage du linge pour éviter les pertes notamment lors d'activités.

L'établissement ne gère pas :

- les travaux de couture,
- le marquage du linge,
- le renouvellement du linge.

Article 4.6- Les locaux :

➤ En EHPAD et USLD :

Les chambres sont meublées par l'établissement. Les résidents peuvent personnaliser leur environnement par l'ajout de petits mobiliers, photos, souvenirs, etc...sans que cela ne vienne compromettre la circulation visant aux soins et à l'entretien. Ces agencements doivent rester compatibles avec la sécurité. A ce titre, pour éviter les chutes, les tapis sont interdits.

Les agents du service technique réalisent toute opération facilitant la pose aux murs et les éventuelles petites réparations.

Le personnel de l'établissement gère les opérations de nettoyage des surfaces.

Article 4.7- Les horaires de visite :

➤ En SSR en USLD :

Les visites sont autorisées, sauf contre-indication médicale (en cas de doute, s'adresser à l'équipe soignante), tous les jours de 11h30 à 19h30.

Les visiteurs sont priés de respecter les horaires de repas et le fonctionnement du service.

➤ En EHPAD :

Les visites sont autorisées toute la journée. Les portes du service sont ouvertes de 07h à 20h. Une sonnette extérieure permet de signaler sa présence au niveau du personnel de nuit en-dehors de ces horaires. En cas de visite plus tardive, il est conseillé de prévenir le service et de ne pas troubler la sérénité des lieux.

Le résident ou patient a le droit de refuser la visite de personnes qu'il ne désire pas recevoir.

Article 4.8- Courrier :

Le courrier est distribué quotidiennement. Le départ de l'établissement du courrier affranchi en semaine est le matin à 08h, au niveau de l'Accueil.

Les résidents ou patients peuvent recevoir des journaux ou des revues, leur coût restant à leur charge.

Article 4.9- Téléphone :

Toutes les chambres peuvent être équipées d'un téléphone fixe.

En SSR, un droit d'accès de cinq euros vous sera demandé lors de votre admission ainsi qu'un règlement de trois euros pour les consommations.

A l'issue du séjour, si vos consommations téléphoniques dépassent ces trois euros, vous devrez vous acquitter de la différence.

En revanche, si vos consommations sont inférieures à trois euros, le forfait ne vous sera pas restitué.

En USLD et en EHPAD, le montant des consommations téléphoniques est facturé semestriellement après l'ouverture de la ligne (cinq euros) et l'acquittement du forfait initial pour les consommations de trois euros.

➤ En SSR :

Un montant minimum est demandé lors de l'admission et les frais sont redéfinis au moment de la sortie.

➤ En USLD et en EHPAD :

Le montant des consommations téléphoniques s'ajoute aux frais d'hébergement.

Article 4.10- Prestations extérieures

Le résident peut bénéficier des services qui l'intéressent : coiffeur, pédicure..., et en assure directement le coût.

Article 4.11- Les cultes :

Chaque résident ou patient est libre d'exercer le culte de son choix sans démarche de prosélytisme.

Les horaires des différents cultes sont affichés dans les unités. Un ministre du culte correspondant à la confession du patient ou résident peut lui rendre visite si cela est souhaité. Le service de l'Accueil peut communiquer les différentes coordonnées.

Selon l'état de santé, il est possible d'assister aux différents cultes célébrés à la chapelle de l'hôpital située dans le prolongement de la salle des fêtes, au rez-de-chaussée de la maison de retraite de l'EHPAD Bon séjour.

Article 4.12- La liberté de circulation dans l'enceinte de l'établissement

Toute personne prise en charge est libre de circuler dans l'établissement sauf au niveau des zones identifiées comme interdites au public.

Afin de garantir la sécurité de certains patients et résidents désorientés, présentant des troubles de type Alzheimer ou apparentés, des dispositions sont prises quant à l'ouverture de certaines issues avec un système de double commande ou de digicode au niveau des ascenseurs.

Article 4.13- Les sorties :

Afin d'éviter des recherches inutiles, les sorties et promenades du patient ou du résident dans l'enceinte de l'établissement doivent être signalées au service.

Pour les sorties en-dehors de l'établissement :

➤ En USLD et en SSR :

En fonction de l'état de santé, des **autorisations de sorties temporaires** sont délivrées par le médecin.

Pour les **sorties contre avis médical**, il conviendra de signer une **décharge** mentionnant que malgré l'information reçue, le patient maintient sa volonté de sortir et accepte d'encourir les risques éventuels pour sa santé.

➤ En EHPAD :

Le résident dispose de la liberté d'aller et venir en tenant informé le personnel de l'établissement au préalable. A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.

➤ En U.V.P. :

Ce sont des unités sécurisées pour protéger les personnes désorientées de toute fugue. Les proches peuvent faire sortir leur parent ou l'accueillir chez eux après en avoir informé impérativement le personnel.

Titre V : La gestion des risques

Article 5.1- Le risque infectieux :

Le Directeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des patients, résidents, personnels et des autres personnes fréquentant le site.

A cet effet, différents plans d'actions et de prévention sont mis en oeuvre avec le concours et l'avis des instances concernées. Un programme vise à former les personnels aux mesures de prévention qui nécessitent leur participation et à informer les usagers.

- mesures liées à l'hygiène (tenues, locaux, soins, pratiques...)
- maîtrise du risque infectieux (soins, épidémies, légionelles, toxi-infection alimentaires...)

L'établissement peut, notamment par voie d'affichage, **alerter les visiteurs d'une épidémie** en cours, voire interdire les visites, en cas de risque avéré vis-à-vis des résidents. Ce risque peut être d'importer ou d'exporter une contamination particulière.

- Il est demandé aux visiteurs d'être **particulièrement attentifs aux informations affichées aux points d'accès** de l'établissement, notamment en période de grippe saisonnière.
- Le personnel est formé au suivi de ces mesures et est responsable de leur application.

Article 5.2- Le risque caniculaire :

Un plan de maîtrise des risques en cas de canicule ou d'épisodes de fortes chaleurs est en place dans l'établissement.

Une pièce rafraîchie est disponible pour les résidents et leurs familles dans chaque service.

Il est demandé aux résidents et leurs familles de contribuer au suivi des recommandations mises en place en matière de prévention : au niveau des vêtements, des produits d'hygiène, de l'alimentation, de l'hydratation...

Article 5.3- Le risque incendie :

Le site est assujéti aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à tous les établissements recevant du public.

Une procédure est en place en cas d'incendie. Tout le personnel est tenu de suivre périodiquement les séances de formation interne relative à la sécurité contre l'incendie.

Les visiteurs, patients et résidents doivent alerter le personnel s'ils sont témoins d'un incendie.

Les consignes de protection contre l'incendie doivent être respectées scrupuleusement, à savoir :

- respecter les conduites à tenir affichées et données par le personnel ;
- ne pas stocker, ni manipuler, des produits dangereux et liquides inflammables ;
- ne pas modifier les installations électriques existantes ;
- laisser libre en permanence les itinéraires de circulation ;
- concourir à l'accessibilité des moyens de secours et d'extinction ;
- ne pas gêner l'accessibilité aux dispositifs de commande des installations techniques ;

Par ailleurs, au niveau des résidents et des patients, l'usage des appareils de cuisson ou de réchauffage est prohibé (plaques de cuisson, couverture chauffante...) à l'exception des bouilloires.

Les ventilateurs sont acceptés.

En cas de doute ou pour la mise en place de tout autre appareil électrique (réfrigérateur, climatiseurs...), les demandes de conseils ou d'autorisations express sont à réaliser obligatoirement au niveau du Responsable technique.

Article 5.4- Le Plan Vigipirate – Alerte attentat :

L'établissement suit les vigilances en matière de sécurité délivrées par le ministère de l'intérieur. Dans le cadre du plan Vigipirate, il est demandé aux véhicules de ne pas se garer à proximité des bâtiments (sauf pour déposer une personne à mobilité réduite) mais de trouver une place sur une des aires de parking de l'établissement.

Il est demandé de ne pas laisser sans surveillance un sac dans les parties communes ou espaces verts, susceptibles d'attirer la vigilance du personnel car représentant un risque potentiel.

Des exercices d'alerte et de confinement peuvent être réalisés en journée.

Il est demandé aux patients, aux résidents et aux visiteurs de bien vouloir se conformer aux directives données par les personnels à cette occasion.

L'ensemble de ces mesures contribuent à la sécurité de tous.